

ARTICLES.	Ordre.	Tarif.
E		
Effets appartenant aux colons, savoir :—Vêtements, meubles, livres professionnels, outils et instruments servant pour un métier ou pour quelque occupation ou emploi, dont le colon s'est servi pour son propre usage pendant au moins six mois avant son arrivée au Canada; instruments de musique, machines à coudre pour l'usage domestique, bétail vivant, charrettes et autres véhicules et instruments aratoires, dont le colon s'est servi pendant au moins une année avant son arrivée en Canada, ne comprenant toutefois aucunes machines ni autres articles importés pour des fins de manufactures ou pour être vendus. Pourvu qu'aucun article sujet à l'imposition d'un droit, et déclaré comme appartenant à un colon, ne puisse être ainsi déclaré à moins qu'il n'ait été apporté par le colon lors de sa première arrivée et qu'il ne soit pas vendu ou qu'il n'en soit pas autrement disposé sans payer le droit, s'il n'a pas été à l'usage du colon pendant deux ans en Canada; pourvu aussi que sous l'autorité des règlements établis par le ministre des douanes, le bétail soit admis en franchise, lorsqu'il sera importé dans le Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest, par des personnes ayant l'intention de s'y fixer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Gouverneur en conseil.		
Electrotypes (<i>voir</i> stéréotypes.)	31	Exempt.
Elixirs (<i>voir</i> liqueurs c.)		
Emeri en bloc, broyé ou moulu	26	Exempt.
Emplâtres (<i>voir</i> médicaments.)		
Empois, y compris la fécule, l'amidon ou la farine de blé-d'inde, et toutes préparations ayant les qualités de l'empois, non sucrés ou aromatisés, deux centins par livre; lorsqu'ils sont sucrés ou aromatisés, quatre centins par livres, le poids du colis devant toujours être compris dans le poids imposable.	24	4c. p. lb.
Encollage à émail	14	1c. p. lb.
Encre à écrire	14	25 p. c.
“ de cordonniers	10	30 p. c.
Engerbeuses (<i>voir</i> faucheuses.)		
Engrais, animaux et végétaux	23	Exempt.
Entomologie, spécimens d'	32	“
Enveloppes	24	35 p. c.
“ de saucisses, non nettoyées	22	Exempt.
Épices, savoir: Gingembre et épices de toutes sortes (excepté muscade et macis) non moulus	22	10 p. c.
Épices, moulus	22	25 p. c.
Épingles fabriquées avec toutes espèce de fil métallique	28	30 p. c.
Ergot de seigle	14	Exempt.
Esparto ou herbe d'Espagne, et autres herbes, et leur pulpe, pour la fabrication du papier	24	“
Esprit d'ammoniaque aromatisé (<i>voir</i> liqueurs f.)		
Esprit de nitre sucré (<i>voir</i> liqueurs f.)		
“ de pommes de terre (<i>voir</i> liqueur b.)		
“ de vin (<i>voir</i> liqueurs a.)		
“ pyroxylique (<i>voir</i> liqueurs c.)		
Essences (<i>voir</i> liqueur a.)		
Essuie-mains de toute description	17	25 p. c.
Estampes	3	20 “